

## Grille de salaires

### Maîtresses et maîtres

Le salaire temps plein d'une maîtresse ou d'un maître est de 8.000 € brut mensuel, soit 96.000 € brut annuel. Ce niveau implique une excellente maîtrise professionnelle, une culture interdisciplinaire et du recul sur les situations et enjeux.

### Compagnonnes et compagnons

Le salaire temps plein d'une compagne ou d'un compagnon est de 6.000 € brut mensuel, soit 72.000 € brut annuel. Ce niveau implique une pratique professionnelle autonome, solide et responsable.

### Apprenties et apprentis

Le salaire équivalent temps plein d'une apprentie ou d'un apprenti est de 4.000 € brut mensuel, soit 48.000 € brut annuel.

### CIFRE

Le salaire temps plein d'une personne en Convention Industrielle de Formation par la Recherche (CIFRE) est de 3.000 € brut mensuel, soit 36.000 € brut annuel.

### Alternance

Le salaire des personnes en alternance est de 2.000 € brut mensuel, soit 24.000 € brut annuel.

### Participation

À la fin de l'exercice fiscal, la participation versée en fonction du résultat s'ajoute aux salaires. Elle est répartie à égalité, sur la base du temps de travail. Le niveau de salaire n'entre pas en ligne de compte dans le calcul, chacun touche une part entière pour un temps plein, ½ part pour un mi-temps.

## Delta de revenus

Le delta maximal entre les plus bas et les plus hauts revenus de l'équipe est de 4.

En réalité, il faut ajouter au salaire la part salariale pour calculer le delta réel.

Ainsi, si la part salariale est de 10.000 € brut, une personne en alternance a un revenu total annuel de 34.000 € brut et une maîtresse un revenu total annuel de 106.000 € brut, soit un delta de 3,11.

Si l'on exclut les personnes en situation particulière (CIFRE et alternance), le delta maximal est de 2. Avec cette même hypothèse, une apprentie a un revenu total annuel de 58.000 € brut, soit un delta de 1,82.

## Inflation

Les salaires peuvent être ajustés pour suivre l'inflation, en maintenant la proportionnalité et la lisibilité de la grille. Cet ajustement est décidé par les sociétaires, à la majorité.

## Viabilité

Les salaires peuvent être diminués temporairement, avec l'accord des salariés, afin d'assurer la viabilité de la structure. C'est notamment le cas lors de la phase d'amorçage, pendant laquelle le salaire de compagnons et compagnes a été diminué à 5.000 € brut mensuel, et le salaire de maîtresses et maîtres à 7.000 € brut mensuel.